Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

Ville de PARENTIS en BORN
Département des Landes
Service Foncier

Objet : Autres Actes de Gestion du Domaine Public
3.5.6

DECISION 2026/033

DECISION MUNICIPALE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 et L 2122-23

Vu les articles L 2122-11 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article R 644-2-1 du Code Pénal,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026 donnant délégation de pouvoir permanente au Maire,

Vu la convention d'occupation du domaine public établie en date du 28 avril 2026,

Vu la délibération n° 2024/027 en date du 04 avril 2024, par laquelle, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la charte d'engagement « Plage sans déchet plastique »,

Considérant la nécessité de passer une nouvelle convention relative au droit d'exploitation saisonnière Mini-Golf - Mini Snack – Port du Piaou pour la période du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026,

Considérant l'application des tarifs pour l'année 2026 du droit d'occupation du domaine public – décision municipale n° 2025-072 du 26 décembre 2025,

Le Maire de la Ville de PARENTIS EN BORN décide :

Article 1 - Autorisation

Madame Christelle FAURE est autorisée à exploiter un Mini-Golf – Mini Snack, au Port du Piaou du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 – Redevance

Mme Christelle FAURE, versera une redevance du droit d'occupation du domaine communal et d'exploitation d'une activité commerciale établie de la manière suivante (conformément à l'article 15 de la convention signée).

Cette redevance est payable comme suit :

- Période du 1er mai au 15 Juin 2026 : **1072,53 €**
- Période du 15 juin au 30 Septembre 2026 : **2 912,61 €**

Soit **3 985,14 €**

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

Par le paiement de cette redevance, Mme Christelle FAURE réglera les droits dus à la Ville de Parentis-en-Born de la manière suivante :

• **3 985,14 €** le 30 septembre 2026

Article 3 - Respect des prescriptions

Madame FAURE s'engage à respecter strictement les prescriptions de la décision d'autorisation relatives à l'espace occupé et son environnement, la préservation du patrimoine naturel et de l'intégrité des sites ainsi que la période d'occupation dans lesquels ces activités sont organisées.
Toute occupation au-delà de la durée consentie fera l'objet d'une pénalité /jour de retard fixé à **23,98 euros**, sans préjudice d'une contravention dans les conditions fixées par le code pénal susvisé.

Article 4 - Information

Madame Christelle FAURE est informée des engagements pris par la Commune au titre de l'adhésion à la charte « Plage sans déchet plastique ».

Article 5 - Exécution

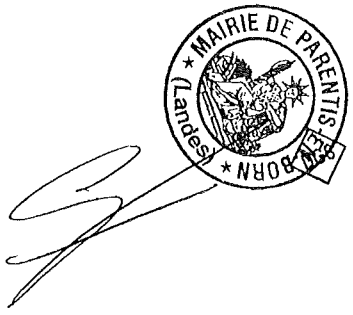
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de PARENTIS-EN-BORN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Préfet des Landes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Parentis en Born, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Marie-Françoise NADAU



Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

VILLE DE PARENTIS EN BORN
Département des Landes

258 avenue du Maréchal Foch
BP42
40160 PARENTIS EN BORN CEDEX
Tél 05.58.78.40.02
Fax 05.58.78.90.22

Service foncier

Convention Relative à la Concession d'un Droit d'Exploitation Saisonnière

Mini Golf – Mini Snack – Port du Piaou

Considérant l'intérêt pour la commune de diversifier l'offre dans le domaine des activités touristiques au cours de la période estivale, il a été convenu ce qui suit,

Entre :

La Ville de PARENTIS-EN-BORN, Département des Landes représentée par Madame Marie-Françoise NADAU, agissant en application des dispositions d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026,

et

Madame Christelle FAURE, domiciliée 63 Rue Félix Arnaudin, 40160 YCHOUX, dûment habilitée à cet effet, et enregistrée au RC sous le n°523 015 188 000 15,

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

La Ville de PARENTIS-EN-BORN concède à Madame Christelle FAURE par la présente, le droit d'exploitation d'une activité commerciale à caractère saisonnier sur le domaine public de la Commune, pour la période du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026.

Cette concession porte sur les activités suivantes :

- **activité principale : mini-golf**
- **activité accessoire : restauration rapide avec vente de boissons**

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

Article 2 :

La Ville de PARENTIS-EN-BORN met à disposition de Madame Christelle FAURE les emprises foncières nécessaires à l'installation du mini-golf et du mini-snack sur la parcelle cadastrée AI 723p pour une surface d'environ 800m².
Cette parcelle est desservie par la route de desserte du port du Piaou.
Sur cette parcelle est édifiée une construction en bois affectée au fonctionnement du mini snack. Cette construction démontable et ses équipements sont la propriété exclusive de Madame Christelle FAURE.

Article 3 :

La durée de la concession est fixée du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026.

Article 4 :

Pendant la durée de la concession, Madame Christelle FAURE pourra exploiter son activité saisonnière de façon permanente durant la période estivale soit du 1er mai 2026 au 30 septembre de chaque année. En dehors de cette période Madame Christelle FAURE a la possibilité d'exploiter les activités définies à l'article 1 de façon ponctuelle sur la base de 20 journées d'ouvertures supplémentaires autorisées durant l'année civile. Elle disposera également de la faculté d'utiliser le matériel lui appartenant dans le mini-snack pour une activité de restauration rapide non commercialisée sur site.

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 5 :

Une visite du site sera organisée avec un responsable de la Mairie lors de l'installation du local. Madame Christelle FAURE prendra l'emplacement attribué en l'état où il se trouve, à ses risques et périls, sans pouvoir élever aucune réclamation envers la Commune pour quelque cause que ce soit. Elle jouira des lieux sans y faire, ni accepter qu'il y soit fait aucune dégradation ou détérioration et sera tenue en outre de pourvoir à leur bon entretien. Les installations mises en place devront pouvoir être enlevées sans dégradation du site à la fin de la concession.

Les installations complémentaires susceptibles d'être mises en place (affichage, contrôle billetterie, etc.) devront garder un caractère provisoire et ne pas constituer une gêne pour la circulation et l'accès au lac et à la plage par les usagers. Ils devront respecter les règles relatives à la publicité et feront l'objet dans tous les cas d'un accord préalable de la Ville de PARENTIS-EN-BORN.

Article 6 :

Madame Christelle FAURE devra conserver tous les chemins utiles aux communications qui bordent ledit terrain et souffrir sans indemnité de l'élargissement de ces chemins si cela était reconnu nécessaire par l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

La servitude d'accès au poste de relevage du réseau d'assainissement devra être exclue du périmètre d'exploitation du mini-golf.

Article 7 :

L'accès créé en enrobé, devant l'entrée du terrain d'exploitation, est uniquement à l'usage des livraisons,et ne peut en aucun cas être utilisé pour du stationnement.

Article 8 :

Pendant toute la durée de la concession, l'exploitant prendra à sa charge les branchements (eau, électricité, téléphone) demandés par ses soins auprès des différents concessionnaires des réseaux.

Article 9 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son activité telle qu'elle a été définie à l'article 1, Madame Christelle FAURE s'engage à respecter les réglementations diverses s'y appliquant, en particulier les dispositions relatives à la sécurité des personnes, à l'hygiène et aux conditions d'exploitation des débits de boissons et devra assurer une continuité des cheminements pour les personnes à mobilité réduite.

Article 10 :

Madame Christelle FAURE contractera auprès de la compagnie de son choix toutes les assurances relatives à l'exercice de son activité ; les attestations correspondantes seront communiquées à la Ville de PARENTIS-EN-BORN, au plus tard à la date de signature de la présente convention.

Article 11 :

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne pas troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitations voisines. Les heures d'ouverture et de fermeture seront au maximum les suivantes :

- **de 8h00 à 23h00**

Article 12 :

Madame Christelle FAURE ne pourra céder son droit d'exploitation ni sous-louer tout ou partie de l'activité sans l'accord préalable écrit de la Ville de PARENTIS-EN-BORN.

TITRE III – CONDITIONS A LA CONVENTION

Article 13 :

La Ville de PARENTIS-EN-BORN mettra à la disposition de Madame Christelle FAURE un local « réserve » inclus au sanitaire public du port du Piaou situé à proximité du site d'exploitation. Pendant la durée de la concession, la Ville de PARENTIS-EN-BORN autorise sa clientèle à accéder aux installations sanitaires du WC du port.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

Article 14 :

Pendant la durée de la présente convention, la Ville de PARENTIS-EN-BORN s'engage à ne pas accorder de concession d'exploitation de services identiques à ceux indiqués dans l'article 1 de la présente convention sur le site du port du Piaou.

Article 15 :

Considérant le caractère de la concession précaire et révocable et le caractère saisonnier de l'exploitation, la présente concession ne donne pas lieu à constitution de droits commerciaux ou de fonds de commerce.

Article 16 :

La concession d'exploitation est accordée à Madame Christelle FAURE contre paiement à la Ville de PARENTIS-EN-BORN des droits suivants : **3 985,14 € (trois mille neuf cent quatre vingt-cinq euros et 14 centimes)** ; droits et redevance pour occupation commerciale du domaine public fixé par décision municipale.

Cette redevance est payable comme suit :

- Période du 1er Mai au 15 juin 2026 : **1 072,53 €**
- Période du 15 Juin au 30 septembre 2026 : **2 912,61 €**

Par le paiement de cette redevance, Madame Christelle FAURE réglera les droits dus à la Ville de PARENTIS-EN-BORN de la manière suivante :

- **3 985,14** € le 30 septembre 2026

Article 17 :

Madame Christelle FAURE s'engage à respecter strictement les prescriptions de cette convention relatives à la période d'occupation, l'espace occupé, l'environnement, la préservation du patrimoine naturel et de l'intégrité des sites.
Toute occupation au-delà de la durée consentie aux articles 3 et 4, fera l'objet d'une pénalité /jour de retard fixé à 23.98 euros, sans préjudice d'une contravention dans les conditions fixées par le code pénal.

Article 18 :

Madame Christelle FAURE est informée par l'adjonction de la charte « Plage sans déchet plastique » en annexe à la convention, que la ville de PARENTIS-EN-BORN s'engage à sensibiliser les commerçants à ne plus distribuer d'objets en plastique à usage unique, et, au titre de la prévention, à valoriser les restaurateurs qui proposent des alternatives aux pailles, couverts en plastique jetables, et encouragent l'utilisation de matériaux durables.

Accusé de réception en préfecture
040-214002172-20260922-DEC2026033-AU
Reçu le 24/09/2026

Article 19 :

La Ville de PARENTIS-EN-BORN conserve la possibilité de résilier la concession notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'exploitant pour les seuls motifs suivants :

-Non-respect des réglementations applicables à l'activité ; la résiliation étant prononcée sur procès-verbal d'infraction dressé par les administrations chargées des contrôles réglementaires,

-Non-respect des dispositions des articles précités.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

-Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

-Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet 30 jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Ville, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Fait à Parentis en Born, le 28 avril 2026

L'exploitant,

Madame Christelle FAURE

Pour la Ville de Parentis en Born,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU.

MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN (Landes)